

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ETIGNY du mercredi 18 décembre 2019

Convocations faites et envoyées le 11 décembre 2019

I. FINANCES ET FISCALITÉ :

1. Service de paiement en ligne PayFIP

II. INTERCOMMUNALITÉ

1. Règlement de collecte des déchets
2. Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

III. FONCTION PUBLIQUE ET AGENTS

1. Régime indemnitaire 2020
2. Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

IV. COMPTE-RENDUS DE REUNIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit décembre à 20h30, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Lionel TERRASSON, maire.

Présents : Lionel TERRASSON, maire, Jean-Michel GODIGNON, Lionel LELEU, Michelle HAMONNIERE, adjoints, Stéphane VITCOQ, Emeric VEGLIO, Laurent LEGRON, Danièle RENOUE, Marie-Christine OGER, Sophie DUBOIS, Laurent YOT.

Absents représentés : Christian GATEAU (Pouvoir à Lionel LELEU), Delphine FIEVET (Pouvoir à Lionel TERRASSON).

Jean-Michel GODIGNON a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 21 novembre 2019 est adopté à la majorité des membres présents, moins une abstention.

Avant de débiter la séance, le Maire demande aux élus de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Travaux de voirie : Marché public N°3 : Attribution du marché

Les membres du conseil, à l'unanimité, donnent leur accord sur ce rajout.

FINANCES ET FISCALITÉ : Service de paiement en ligne PayFIP

Délibération n° 11-2019

Le Maire indique aux élus qu'un service de paiement en ligne accessible et gratuit doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités afin de diversifier les moyens de règlement.

Actuellement les avis de sommes à payer sont réglés par chèque ou en espèces.

La mise en place de PayFIP – proposée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) - permettra aux administrés de payer en ligne par carte bancaire grâce au service TIPI (Titre Payable Par Internet) mais aussi par prélèvement unique SEPA, en renseignant le RIB (Opération entièrement gratuite pour la collectivité).

Dans le cas d'un paiement par carte bancaire, les frais à la charge de la collectivité s'élèvent à 0,25 % du montant de la facture + 0,05 € par opération pour des factures supérieures à 20,00 €.

Les administrés pourront se connecter depuis leur domicile sur internet via le site de paiement de la DGFIP www.tipi.budget.gouv.fr afin de régler leurs factures. Ce service reste disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Considérant que l'offre de paiement PayFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide mettre en place l'offre de paiement PayFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,**
- **Autorise le maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.**

INTERCOMMUNALITE : Adoption du règlement de collecte des déchets 2019

Délibération n° 42-2019

Le Maire rappelle aux élus qu'il leur a transmis par mail le règlement de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS), afin qu'ils en prennent connaissance.

Ce règlement définit les conditions selon lesquelles la CAGS assure sur le territoire des 27 communes, la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur recyclage, leur valorisation ou leur élimination.

Les principaux changements concernent :

- La mise en place d'une convention pour la collecte des papiers de bureau avec l'association PENELOPE,
- La suppression des déchets verts et des gravats dans la collecte en porte à porte des déchets ménagers,
- La redéfinition des déchets recyclables avec le passage en extension des consignes de tri,
- La précision sur la collecte des bacs normalisés uniquement.

La CAGS précise que ce nouveau règlement a été validé lors du conseil communautaire du 3 octobre dernier et demande aux communes adhérentes de bien vouloir également adopter ce règlement de collecte des déchets 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement de collecte des déchets 2019.

INTERCOMMUNALITÉ : Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

Délibération n° 43-2019

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu notamment le transfert de la compétence eau et assainissement en faveur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération en date du 8 décembre 2016, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a approuvé le transfert de la compétence eau et assainissement au profit de l'intercommunalité.

Cependant, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale, a apporté une évolution et notamment en son article 2 distinguant d'une part la compétence « eau et assainissement » et d'autre part le service public de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) compétence facultative pouvant être transférées aux EPCI. Une compétence distincte mais liée très étroitement à la compétence eau et assainissement déjà transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Ainsi, afin de poursuivre au mieux l'exercice de ces compétences, il convient de transférer cette compétence « GEPU » à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, celle-ci ayant au préalable accepté le transfert par délibération du 27 septembre 2018, jointe à la présente délibération.

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, chaque commune de l'Agglomération du Grand Sénonais doit se prononcer, par délibération concordante et dans un délai maximum de trois mois à la suite de la présente notification, sur ledit transfert de compétence au profit de l'agglomération du Grand Sénonais.

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-20,
- VU la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale,
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 8 décembre 2016 portant transfert de compétences Eaux et Assainissement – transfert de personnel,
- VU les avis du Bureau Communautaire réuni du 12 septembre 2018,
- VU la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, validant le transfert de compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le transfert à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).**

FONCTION PUBLIQUE ET AGENTS : Régime indemnitaire 2020

Délibération n° 44-2019

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE,
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs notamment), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés notamment), les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise),
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

CONSIDERANT la délibération n°39-2016 du 28 juin 2016 relative à la mise en place du **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour le personnel administratif de catégorie A et C,**

CONSIDERANT la délibération n°30-2017 du 7 septembre 2017 relative à la mise en place du **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour le personnel technique de catégorie C,**

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de voter les montants annuels maximums dans chaque groupe de fonction,

Le R.I.F.S.E.P. se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - les attachés, les secrétaires de mairie (catégorie A), les adjoints administratifs,
- Pour la filière technique :
 - les agents de maîtrise, les adjoints techniques.

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

B. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégories A)		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	5020 €
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	Non concerné
Groupe A3	Responsable d'un service	
Groupe A4	Adjointe au responsable de service, chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction	Non concerné
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	2 964 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	4 678 €

Groupe C2	Agent d'exécution	Non concerné
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Agent d'entretien de la voirie, des bâtiments, du matériel et des espaces verts	3 774 €
Groupe C2	Agent d'exécution	2 244 €

C. Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégories A)		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	2 040 €
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	Non concerné
Groupe A3	Responsable d'un service	
Groupe A4	Adjointe au responsable de service, chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction	Non concerné
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	675 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 285 €
Groupe C2	Agent d'exécution	Non concerné
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Agent d'entretien de la voirie, des bâtiments, du matériel et des espaces verts	1 224 €
Groupe C2	Agent d'exécution	673 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Implication dans le travail, rigueur, disponibilité, conduite de projet, prise d'initiative,
- Fiabilité et qualité du travail effectué, capacité d'analyse et de synthèse, anticipation, planification, organisation,
- Assiduité, ponctualité, respect des délais et échéances, travail en équipe, discrétion et confidentialité
- Capacité d'écoute, relations avec la hiérarchie, les élus, le public, respect des valeurs du service public

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

A. Périodicité :

Le CIA est versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

Après en avoir délibéré, à la majorité moins une abstention, le Conseil Municipal décide :

- de verser l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Marché public N°3 - Travaux de voirie : Attribution du marché

Délibération n° 45-2019

Le Maire expose à l'assemblée qu'un marché à procédure adaptée a été lancé en application du code des marchés publics, concernant **les travaux de rénovation complète de la voirie et l'implantation de bordures et trottoirs : Avenue de la Gare - Route de Gron : portion de la route de Serilly jusqu'à la rue d'Autun - Route des Fours : du n°6 au n°14 et du n°15 au n°25 - Rue de la Place : tronçon entre la Place des Tilleuls et le n°14 route des Fours.**

Un dossier de consultation des entreprises a été déposé sur le site dématérialisé E-Bourgogne le 12 novembre 2019 avec une date limite de remise des offres fixée au 12 décembre 2019 à 11h00.

Suite à cet avis d'appel public à la concurrence, 3 candidatures et offres ont été réceptionnées.

Les membres de la commission d'appel d'offre ont procédé à l'ouverture des plis et ont entamé une négociation avec les 3 entreprises. Un classement final des offres a été établi à l'aide d'une grille de notation, en tenant compte des critères suivants fixés dans le règlement de consultation :

- ✓ **Prix des prestations 50 % : 50 points / 100**
- ✓ **Valeur technique 40 % : 40 points / 100**
 - **20 points** pour le mémoire technique
 - **5 points** pour la qualité et la clarté du planning
 - **5 points** pour les suggestions et solutions proposées
 - **10 points** pour la qualité et la clarté des plans
- ✓ **Durée d'exécution 10 % : 10 points / 100.**

Lionel TERRASSON donne lecture du procès-verbal d'analyse des offres.

Le classement final s'établit donc comme suit :

- Entreprise COLAS : 95 points / 100
- Entreprise ROUGEOT : 82 points / 100
- Entreprise EUROVIA : 78 points / 100

Au vu des résultats, l'offre présentée par l'entreprise COLAS peut être considérée comme la mieux-disante (offre économique la plus avantageuse qui tient compte du prix et des critères techniques, qualitatifs et économiques).

Le Maire propose au Conseil Municipal de retenir l'offre de l'entreprise COLAS Nord-Est – 48 Chemin des Ruelles - 89380 APPOIGNY pour un montant total de 66 886,15 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide le classement tel que présenté dans le procès-verbal d'analyse,**
 - **Décide d'attribuer le marché relatif aux travaux de rénovation complète de la voirie et l'implantation de bordures et trottoirs :**
 - **Avenue de la Gare**
 - **Route de Gron : portion de la route de Serilly jusqu'à la rue d'Autun**
 - **Route des Fours : du n°6 au n°14 et du n°15 au n°25**
 - **Rue de la Place : tronçon entre la Place des Tilleuls et le n°14 route des Fours,**
- pour son offre d'un montant total de 66 886,15 € HT,**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché**

FONCTION PUBLIQUE ET AGENTS : Mise en œuvre du compte personnel de formation

Projet de délibération

Les élus, à la majorité, sont d'accord sur le principe de la mise en œuvre du compte personnel de formation et sollicitent l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de l'Yonne avant de valider définitivement cette délibération.

Le Maire propose alors de soumettre cette délibération à un prochain conseil municipal lorsque le Comité Technique Paritaire aura transmis sa réponse suite à sa saisine.

Affiché le 23 décembre 2019

Le Maire,
Lionel TERRASSON.